

AVENANT N°1

à la convention n°VE-01-09-2029 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la Commune de l'Île d'Yeu par le service public de distribution d'eau potable, Vendée Eau

Entre les Soussignés :

- Monsieur Jacky DALLET, agissant en qualité de Président de **Vendée Eau**, en vertu de la délibération n° _____,

ci-après désigné par les termes **Vendée Eau**,

- Et la société **SAUR** dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, 92 130 ISSY LES MOULINEAUX immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 337 379 984 - intervenant en tant que délégataire de **Vendée Eau** sur le secteur de Marais Breton et des îles selon le contrat n° 16SD01DSP01 conclu en date du 30 novembre 2015, représentée par Sébatien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'une part,

ci-après désigné par les termes **Délégataire eau potable**,

- Madame Carole CHARUAU agissant en qualité de Maire de la **Commune de l'Île d'Yeu** en vertu de la délibération n° _____ du _____,

ci-après désigné par les termes de **Commune de l'Île d'Yeu**,

- Et la société **SAUR**, dont le siège social est à 11 chemin de Bretagne, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de 92130 ISSY LES MOULINEAUX sous le numéro B 337 379 984 -, intervenant en tant que délégataire de la **Commune de l'Île d'Yeu** selon le contrat n° _____ conclu en date du _____, représentée par Sébatien POIRAUD agissant en qualité de Directeur d'Exploitation en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par les termes **Délégataire assainissement collectif**,

d'autre part,

Ayant été exposé ce qui suit :

La redevance d'assainissement collectif est généralement assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers sur le réseau de distribution publique d'eau potable pour les usagers raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Selon les dispositions du contrat conclu par **Vendée Eau** pour la délégation du service public de distribution d'eau potable du secteur Marais Breton et des îles (délibération n° 2015VEE03CS05 du 6 novembre 2015), le **Déléataire eau potable** est tenu d'assurer la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement pour le compte des Collectivités compétentes en assainissement collectif, et qui en font la demande, intervenant sur un périmètre géographique inclus en tout ou partie sur celui de la délégation. Ce recouvrement inclut les redevances de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, ainsi que les droits et taxes que cette redevance supporte.

Les charges de facturation et de recouvrement des services d'assainissement, ainsi que l'ensemble de la gestion (traitement de l'ensemble des contacts clients, mise à jour des bases de données, gestion des reversements des surtaxes encaissés, production des décomptes annuels, etc...) liée à cette facturation, sont supportées par le service public de distribution d'eau potable. Ces prestations ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire provenant des services d'assainissement directement au **Déléataire eau potable**.

Vendée Eau, la société **SAUR**, la **Commune de l'île d'Yeu** et la société **SAUR** ont conclu une convention entrée en vigueur le 1er janvier 2022 fixant les modalités de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Commune de l'île d'Yeu**.

Par ailleurs, conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de reversements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du reversement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de reversements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement liée à la gestion du service d'assainissement collectif de la **Commune de l'île d'Yeu** par le service public de distribution de l'eau potable, **Vendée Eau**.

Ainsi, l'article 6 **FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** est complété par l'obligation pour la **Commune de l'île d'Yeu** de notifier par écrit au **Déléataire eau potable**, avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante. Si le **Déléataire eau potable** ne reçoit pas les données dans ce délai, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente. Dès réception des tarifs délibérés, la mise à jour de la facturation sera réalisée sans régularisation des factures précédemment émises.

ARTICLE 2

Ainsi l'article 7 *IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES* est modifié de la manière suivante :

En aucun cas, le **Délégué eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsable vis à vis de la **Commune de l'île d'Yeu** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Le **Délégué eau potable** s'engage à établir et transmettre à la **Commune de l'île d'Yeu** et au **Délégué assainissement**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des versements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif

ARTICLE 3

Ainsi l'article 8 – *VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT* est modifié de la manière suivante :

Avant le 15 mars N+1, le **Délégué eau potable** communique à la **Commune de l'île d'Yeu** et au **Délégué assainissement** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif et de la part variable de la redevance d'assainissement collectif pour l'année N. Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés, soit simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention ou lors d'un versement unique, correspondant au montant total encaissé de l'année N, avant la facturation de l'Agence de l'eau au service d'assainissement collectif et au plus tard au 1^{er} juin de l'année N+1. **Le Délégué eau potable** identifie clairement les montants facturés et encaissés ainsi que les quantités facturées de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif, directement dans le Compte-rendu de la facturation de l'assainissement collectif édité au 1^{er} avril N+1 ou dans un Compte annuel spécifique, à la suite du Compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif.

ARTICLE 4 :

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A _____, le
Pour la **Commune de l'île d'Yeu**,
Le Maire
Carole CHARUAU

A _____, le
Pour **Vendée Eau**,
Le Président,
Jacky DALLET

A _____, le
Pour le **Délégué assainissement collectif**,

A _____, le
Pour le **Délégué eau potable**